



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 18821

Numéro SIREN : 804 643 724

Nom ou dénomination : A.K.R. TRADING

Ce dépôt a été enregistré le 26/09/2014 sous le numéro de dépôt 89290



1408938302

DATE DEPOT : 26/09/2014

NUMERO DE DEPOT : 2014R089290

N° GESTION : 2014B18821

N° SIREN : 804643724

DENOMINATION : A.K.R. TRADING

ADRESSE : 46 rue Mesley 75003 Paris

DATE ACTE : 25/09/2014

TYPE ACTE : Statuts mis à jour

A.K.R TRADING

SAS au capital de 8.000 €

Ayant son siège social 46, rue Mesley

75003 PARIS

RCS PARIS 804 643 724

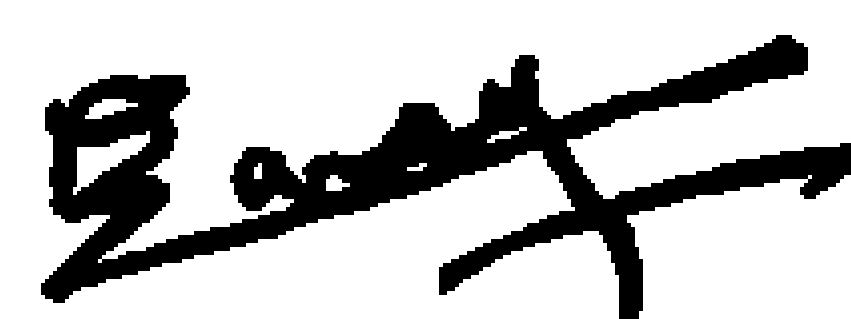
STATUTS

EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2014

Monsieur Rajen RAMASAWMY



Monsieur Ashven RAMASAWMY



Les soussignés :

Monsieur Rajen RAMASAWMY

Né le 7 juillet 1963 à Plaines Wilhems (Ile Maurice)

De nationalité Française

Demeurant 4, rue du Clos Vougeot

94000 CRETEIL

Marié avec Madame Laleeta BURTONY depuis le 28 septembre 2002 sans contrat préalable

Monsieur Ashven RAMASAWMY

Né le 2 mars 1992 à Courbevoie

De nationalité Française

Demeurant 4, rue du Clos Vougeot

94000 CRETEIL

Célibataire, non pacsé.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

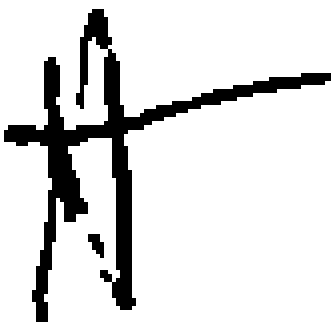
Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- ✓ L'importation, l'exportation, la vente en gros, demi-gros et détails de chaussures et de produits de maroquinerie.
- ✓ La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;

Paraphes

RR	AR
	AR

- ✓ La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est **A.K.R TRADING**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au : **46, rue Mesley – 75003 PARIS**

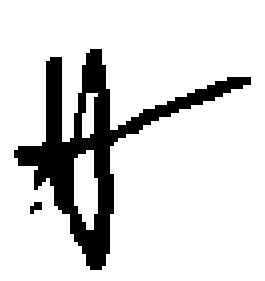
Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Paraphes

RR	AR
	AR

Article 6 : Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- ✓ Monsieur Rajen RAMASAWMY a apporté à la société la somme en numéraire de 6.400 € (six mille quatre cents euros).
- ✓ Monsieur Ashven RAMASAWMY a apporté à la société la somme en numéraire de 1.600 € (mille six cents euros).

Soit, au total, une somme de 8.000 € (huit mille euros), libérée à hauteur de 50% par chacun des associés étant rappelé qu'ils disposent de 5 années à compter de l'immatriculation de la société pour solder le solde de leur souscription. Les fonds relatifs au capital social ont été déposés à la BANQUE CIC PARIS – Agence Etienne Marcel, 11, rue de Turbigo 75001 Paris.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 8.000 €

Il est divisé en 80 actions de 100 € chacune, attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs.

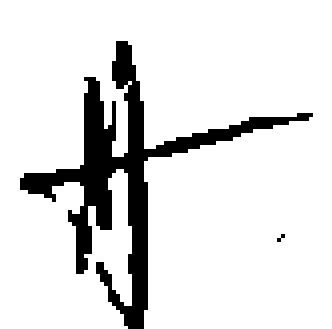
Article 8 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant à la majorité des deux tiers.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Paraphes

RR	AR
	AR

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives à la cession des actions

11.1 Toute cession d'actions à un tiers (soit à une personne n'étant pas d'ores et déjà associée) à la société est soumise à la procédure d'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.2 Le cédant doit notifier son projet de mutation (notification initiale) au président et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception; il doit indiquer l'identité du bénéficiaire proposé, le nombre d'actions dont la mutation est envisagée, le prix de cession (ou la valeur retenue pour l'opération concernée) et les principales conditions de ladite mutation.

Le bénéficiaire de la mutation proposé doit être de bonne foi.

Paraphes

RR	AR
	AR

Cette notification vaut offre de cession aux conditions indiquées au profit de tous les actionnaires, elle doit rappeler les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

11.3 Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir à titre irréductible et à titre réductible le cas échéant, dans les trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite. À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

11.4 Dans les 40 jours de la notification initiale, le président décompte les droits de préemption exercés et en notifie le résultat, avec indication du nombre d'actions préemptées par chaque actionnaire le cas échéant, par courrier recommandé avec avis de réception, à l'auteur de la notification initiale et à tous les actionnaires dans les huit (8) jours suivant l'expiration de ce délai.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, l'ensemble des actionnaires seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur droit de préemption, la préemption ne pouvant être exercée que pour la totalité des actions faisant l'objet de la mutation visée à la notification initiale.

11.5 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours de la notification du Président visée à l'article 11.4, contre paiement du prix mentionné dans la notification initiale.

À défaut d'exercice du droit de préemption pour la totalité des actions visées à la notification initiale, la cession au tiers proposée par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de trois mois à compter de ladite notification, à l'agrément des actionnaires.

Paraphes

RR	AR
	AR

La décision d'agrément est prise par décision collective à la majorité des deux tiers au moins des associés, elle est notifiée par tout moyen par le Président à l'actionnaire cédant.

Le cédant devra adresser à la société, dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

11.6 Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de 6 mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

De façon alternative, lesdites actions pourront être acquises par les associés restant ou par tout tiers, sous réserve de respecter les dispositions du présent article.

11.7 Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Paraphes

RR	AR
	ARL

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13 : Président et Directeur Général

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 8 jours à son remplacement. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Paraphes

RR	AR
	AR

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La société peut se doter d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui pourront être investis des mêmes pouvoirs que le Président ou de pouvoirs spécifiques qui seront décidés par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

La rémunération du Président ou du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

Article 14 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration le cas échéant avisent l'assemblée générale des associés, le cas échéant les commissaires aux comptes, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société.

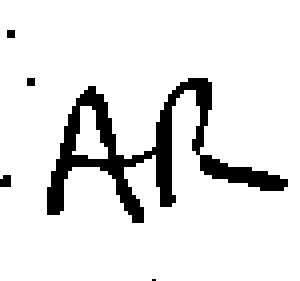
À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, il sera soumis la ou lesdites conventions au vote de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Paraphes

RR 	AR 
---	---

Article 15 : Décisions des associés

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

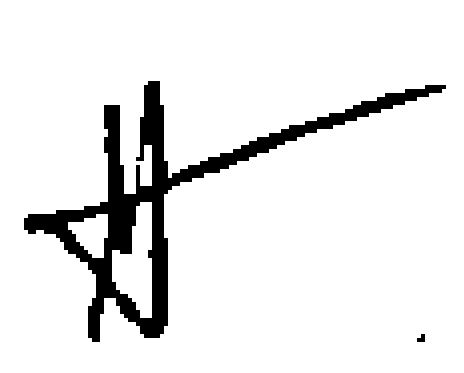
À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

Les décisions collectives des associés peuvent également résulter d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les actionnaires.

Paraphes

RR	AR
	AR

Article 16 : Droit de communication des actionnaires

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance en cas de consultation écrite :

- ✓ rapport du président ;
- ✓ texte des projets de résolution ;
- ✓ le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée.

Article 17 : Participation aux décisions collectives. Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions visant à adopter ou à modifier toutes clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire doivent être adoptées à l'unanimité conformément aux dispositions de d'ordre public.

Paraphes

RR 	AR AR
---	----------

Article 18 : Procès-verbaux

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 19 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2015.

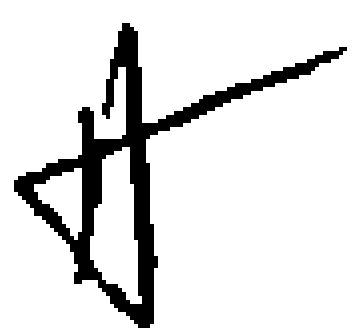
Article 20 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent

Paraphes

RR 	AR AR
---	----------

être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Article 21 : Fixation, affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

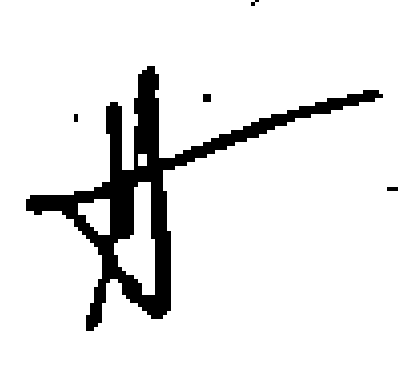
Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Paraphes

RR 	AR AR
---	----------

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Article 22 : Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions à l'unanimité.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les

Paraphes

RR	AR
	AR

réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 23 : Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

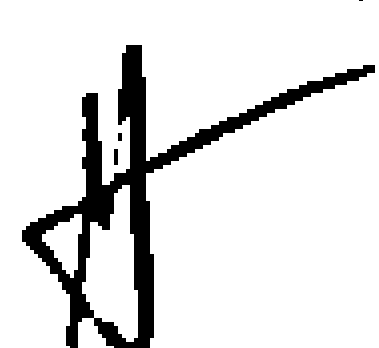
Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 24 : Personnalité morale. Immatriculation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Article 25 : Actes accomplis pour le compte de la société

Paraphes

RR 	AR AR
---	----------

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

Article 26 : Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

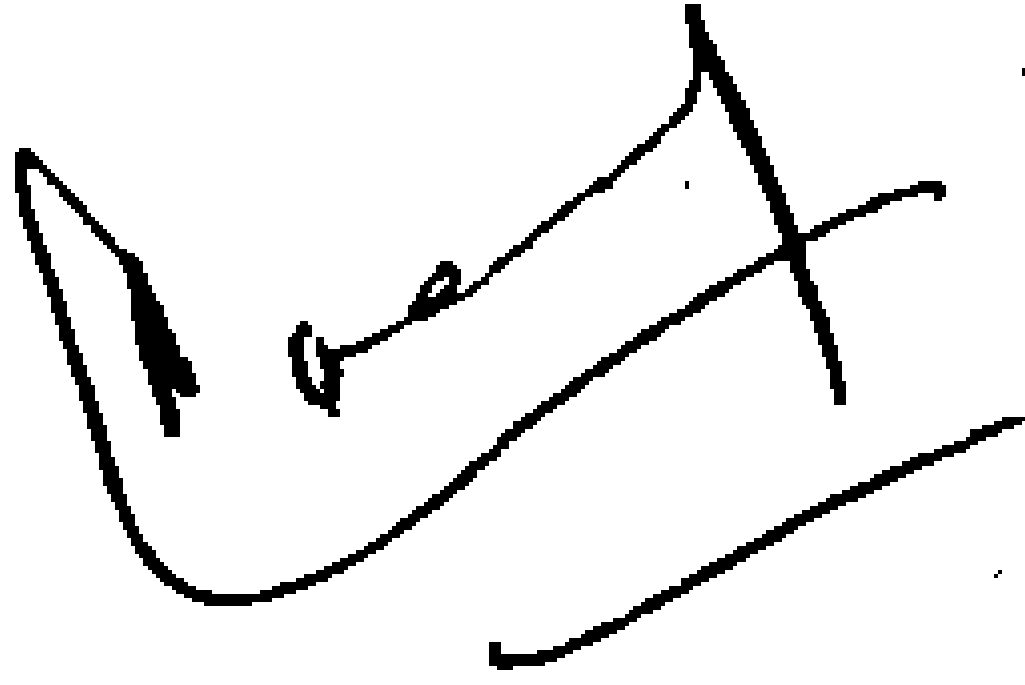
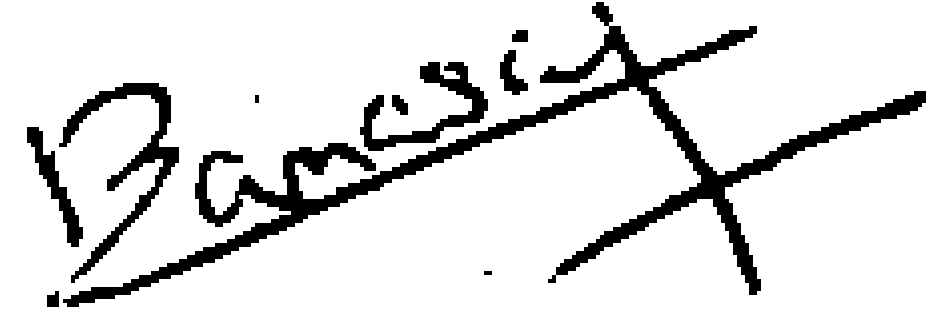
Article 27 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

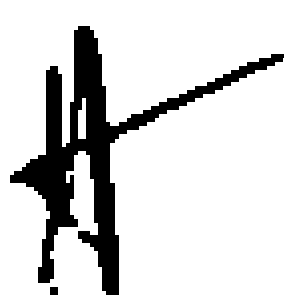
Fait à Paris,

Le quinze Septembre deux mil quatorze

En 4 exemplaires dont un pour chaque actionnaire, un pour l'enregistrement et un pour le greffe.

Monsieur Rajen RAMASAWMY	Monsieur Ashven RAMASAWMY
	

Paraphes

RR	AR
	AR

ANNEXE 1
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION

A.K.R TRADING

SAS au capital de 8.000 €
Ayant son siège social 46, rue Mesley
75003 PARIS
RCS PARIS en cours d'attribution

Monsieur Rajen RAMASAWMY, agissant en qualité de co-fondateur de la société, déclare avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les actes et engagements suivants :

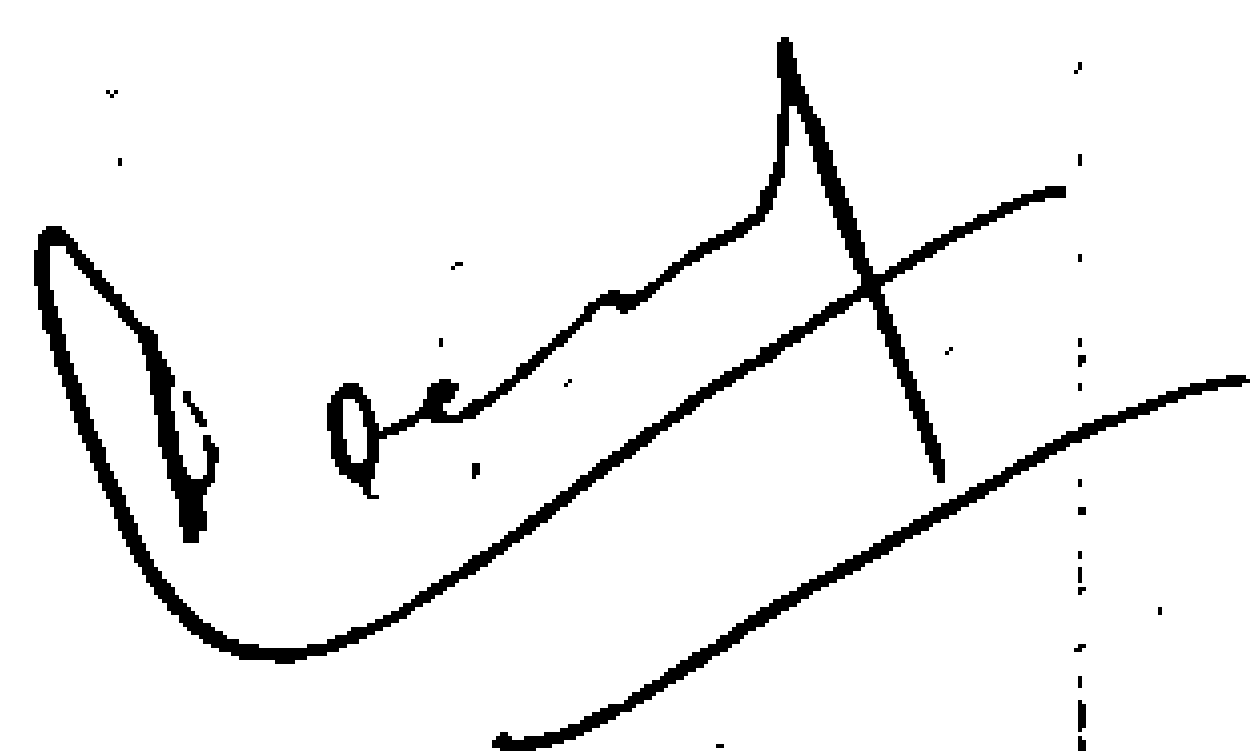
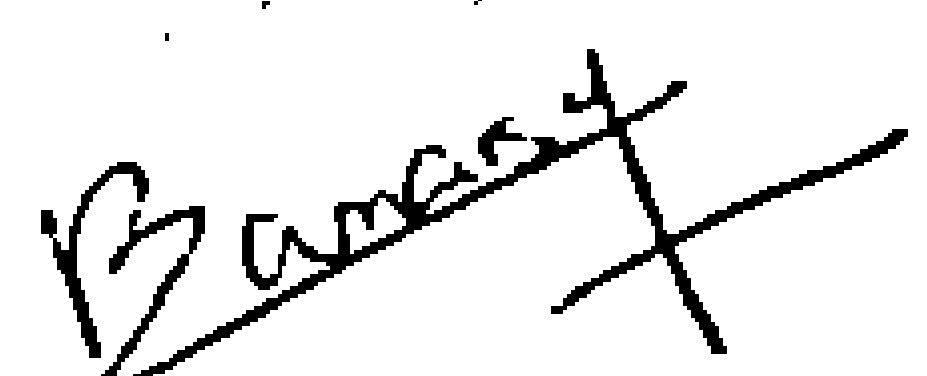
- Ouverture d'un compte bancaire à la BANQUE CIC PARIS – Agence Etienne Marcel, 11, rue de Turbigo 75001 Paris.
- Signature d'une promesse de vente avec la société SOFIMEX pour la cession de son fonds de commerce sis 46, rue Mesley – 75003 PARIS.

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce et à l'article 26 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, cet état a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

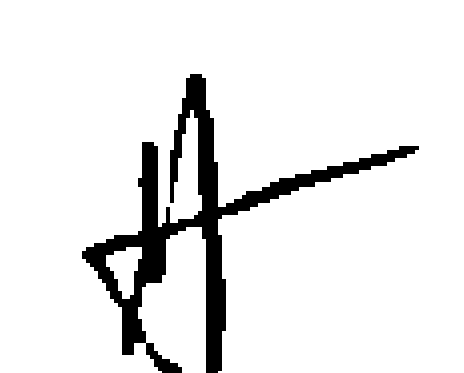
Il sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris,
Le quinze Septembre deux mil quatorze

En 4 exemplaires dont un pour chaque actionnaire, un pour l'enregistrement et un pour le greffe.

Monsieur Rajen RAMASAWMY	Monsieur Ashven RAMASAWMY
	

Paraphes

RR	AR
	AR

Monsieur Raju

